



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :- :-

**ARRETE DE MISE EN SECURITE
PERIMETRE DE SECURITE SIS 61 RUE ALFRED LEROY**

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 - 525

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le constat en date du 29 avril 2026 par les services techniques de la commune ;

Vu le constat et procès-verbal en date du 30 avril 2026 dressé par un agent dûment assermenté, lequel conclu au danger que représente la cellule commerciale vacante située au rez de chaussée de l'ensemble immobilier sis 61 rue Alfred Leroy à Bruay-La-Buissière (62700) cadastré AD 10 et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat et procès-verbal susvisé que les désordres ci-dessous mentionnés relevés dans un immeuble situé 61 rue Alfred Leroy à Bruay-La-Buissière (62700) cadastré AD 10 représente un danger pour la sécurité publique et des tiers :

- La vitrine située en façade à rue de la cellule commerciale a fait l'objet d'une découpe verticale sur toute la hauteur de la vitrine ;
- La présence d'une fissure située dans le haut de la vitrine (à la jonction de la découpe) ;
- La vitrine menace de tomber sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'au vu des documents cadastraux, l'ensemble immobilier situé 61 rue Alfred Leroy à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AD 10 appartient à Monsieur Alain DUPONT ou tout ayant droit, domicilié 389 rue de la Rochelle à La Comté (62150), propriétaire indivis et Madame Patricia MULLER ou tout ayant droit, domiciliée 389 rue de la Rochelle à La Comté (62150), propriétaire indivis ;

CONSIDERANT que cette situation occasionne une dangerosité pour les usagers qui empruntent le trottoir ;

CONSIDERANT que pour mettre fin au danger susmentionné, il y a lieu de prendre les mesures suivantes qui seront à réaliser :

Dans l'immédiat :

- Le passage des piétons, au droit de l'immeuble (du début de la façade en limite avec le n°61 rue Alfred Leroy jusque la porte d'entrée du commerce sis au n°61 rue Alfred Leroy) doit être interdit.
- Ce périmètre de sécurité pourra être enlevé lorsque l'immeuble sera mis en sécurité.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Compte-tenu des désordres constatés sur un ensemble immobilier à usage d'habitation et de commerce situé 61 rue Alfred Leroy à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AD 10 et pour des raisons de sécurité, il sera procédé, par les services techniques de la commune, aux mesures suivantes :

Dans l'immédiat :

- Pose d'un périmètre de sécurité au droit de l'immeuble (du début de la façade en limite avec le n°61 rue Alfred Leroy jusqu'à la porte d'entrée du commerce sis au n°61 rue Alfred Leroy) afin d'interdire le passage aux usagers et aux tiers.
- Ce périmètre pourra être enlevé lorsque l'immeuble sera mis en sécurité.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble, notifié aux propriétaires de l'immeuble concerné et copie en sera transmises à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais. Il est adressé au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.